

12 avril 2021

CADA - Décision n° 133 : Organisme visé par le décret du 12 février 2004 – Autorité administrative (oui) – Critères d'évaluation – Absence de refus – Recours sans objet

*Organisme visé par le décret du 12 février 2004 – Autorité administrative (oui) – Critères d'évaluation – Absence de refus – Recours sans objet*

**En cause :**

[...],  
*Partie requérante,*

**Contre :**

Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles « St'art » SA,  
*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courriel le 5 mars 2021 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 8 mars 2021 ;

Vu la réponse de la partie adverse du 26 mars 2021.

**Objet et recevabilité du recours**

1. La demande du 23 février 2021 porte sur l'obtention d'une copie du document reprenant la grille des 21 critères d'évaluation concernant les dossiers d'appel à projet A (bourse « talents émergents ») du projet « Rayonnement Wallonie ».

2. La partie adverse est une société anonyme créé en 2009 par l'initiative de la Région wallonne et la Communauté française. Actuellement, cette société anonyme compte 3 actionnaires, à savoir la Région wallonne, la Communauté française et Finance Brussels (société régionale d'investissement de la Région bruxelloise). Dès lors, le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration s'applique<sup>[1]</sup>.

3. Les documents sollicités sont, dès lors qu'ils existent et sont en possession de la partie adverse, des documents administratifs au sens de l'article L3211-3 du CDLD.

La demande date du 23 février 2021, a reçu une réponse le 24 février 2021 indiquant que « les critères qui ont présidé à la sélection des lauréats sont ceux listés au point VI du Règlement de l'Appel à projets, disponibles sur le site [de la partie adverse] » en y joignant l'url de la page internet pertinente.

Il ressort de la liste « surlignée en jaune » envoyée à la Commission par la partie adverse que l'ensemble des 21 critères a été communiqué. Il n'y a dès lors eu aucun refus de la part de la partie adverse, et ce même si le requérant, à la première lecture de cette liste, n'a pas pu identifier les 21 critères évoqués.

Le recours est sans objet, de sorte qu'il n'y a pas lieu à statuer.

À titre surabondant, pour une facilité de compréhension, la Commission invite toutefois la partie adverse à transmettre cette liste surlignée à la partie requérante, afin qu'elle puisse identifier plus aisément l'ensemble des critères en cause.

<sup>[1]</sup> Voir Avis n° 215 du 3 août 2018 de la CADA wallonne.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

Le recours est sans objet, de sorte qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Ainsi décidé le 12 avril 2021 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visioconférence par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs de BROUX, membre effectif et vice-président, et LEVAUX, membre effectif, et en présence de Madame GRAVAR, membre effective.

Le Secrétaire, E. BOSTEM  
La Présidente, V. MICHIELS